



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTÉ n°19 - 1996 SPCSJ**

**Mettant en demeure Monsieur CARASSOU GUYLHEM  
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants  
d'un immeuble d'habitation sis n° 64 chemin Champcourt, parcelle cadastrée BV 486  
sur le territoire de la commune du TAMPON**

----o0o----

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

**VU** l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 53-1;

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 30 avril 2019, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au n°64 chemin Champcourt au TAMPON;

**CONSIDERANT** l'existence d'un chauffe-eau à gaz vétuste non raccordé à un dispositif d'évacuation des gaz brûlés vers l'extérieur, installé dans une cuisine de plus insuffisamment ventilée ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur CARASSOU GUYLHEM, domicilié au 66 chemin Champcourt 97430 LE TAMPON est mis en demeure, à compter de la notification du présent acte :

- dans un délai d'un mois, de supprimer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone :
  - soit en mettant en conformité l'installation actuelle,
  - soit en procédant à la dépose du chauffe-eau à gaz, le logement disposant d'un système fonctionnel de production électrique d'eau chaude sanitaire.

En cas de réfection de l'installation actuelle, le propriétaire tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Le logement est occupé par Monsieur GAUTHIER Nicolas et Madame RIVIERE Marie-Christine (2 adultes).

**ARTICLE 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire bailleur mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.

Il est transmis au Maire du TAMPON en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6 :** Le Maire du TAMPON, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 13 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU